



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Frederique.delaugerre@developpement-durable.gouv.fr
Fabien.cayla@developpement-durable.gouv.fr

Direction générale de l'énergie et du climat

19 mai 2016



Sommaire

- Des tarifs sociaux au chèque énergie
- Présentation du dispositif
- Calendrier de déploiement
- Les enjeux de l'expérimentation



Aides au paiement de la facture : des tarifs sociaux au chèque énergie

- Les tarifs sociaux ont été mis en place en 2004 pour l'électricité (TPN) et en 2008 pour le gaz (TSS)
 - Publics éligibles : bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS, ou RFR < 2175€
 - Déductions forfaitaires en pied de facture
 - La réduction TPN est comprise entre 71 € et 140 € par an
 - La réduction TSS est comprise entre 23 € et 185 € par an
- Un dispositif qui peine à atteindre sa cible
 - Le taux de non-recours à la CMU-C et à l'ACS est très important, une partie de la cible reste donc inaccessible
 - Le « taux de perte » lié aux croisements de fichiers (au moins 30%) s'ajoute aux difficultés de ciblage : sur plus de 4 millions de ménages identifiés, seuls 3 millions bénéficient effectivement des tarifs sociaux
 - Des difficultés particulières pour identifier les bénéficiaires dans le cas du chauffage collectif au gaz.

Aides au paiement de la facture : des tarifs sociaux au chèque énergie

- Traitement déséquilibré entre énergies : les ménages abonnés au gaz naturel perçoivent à la fois le TSS et le TPN, alors que les autres ne perçoivent que le TPN. L'aide varie couramment du simple au double.
- Dans le cadre de la loi de transition énergétique, refonte en profondeur :
 - Un chèque énergie, valable quel que soit le mode de chauffage (électricité, gaz naturel, fioul, bois, butane/propane...)
 - Envoyé directement à 4 millions de ménages bénéficiaires
 - Peut être utilisé pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie engagées dans le logement

■ Une phase expérimentale en 2016 et 2017 dans 4 départements : Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor et Pas-de-Calais.



Des critères d'éligibilité plus efficaces

- Le chèque énergie sera attribué « aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de leur composition, inférieur à un plafond »
 - Critère de revenu = le RFR par ménage, au sens de la taxe d'habitation
 - Le fichier des bénéficiaires est produit par l'administration fiscale, une fois par an
- Un critère plus juste et plus efficace
 - Meilleur ciblage sur les populations précaires (prise en compte de la situation de l'ensemble du ménage) – résorption des effets d'aubaine du précédent dispositif
 - Le RFR est connu pour l'ensemble des ménages, plus de pertes du fait du non-recours à la CMU-C et à l'ACS, et plus de croisement de fichiers
 - Pour les 4 départements XP : 130 000 ménages bénéficiaires des tarifs sociaux vs. 173 226 bénéficiaires du chèque énergie en 2016 (+33%)

Des aides concentrées sur les bas revenus

- Le montant est modulé en fonction des revenus et de la composition familiale :

	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€
1 UC	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

- La tranche <5600€ regroupe 70 % des ménages bénéficiaires
- Pour cette tranche, le montant moyen du chèque énergie sera d'environ 170 €, contre environ 140 € avec les tarifs sociaux
 - Ménages non chauffés au gaz : + 70€ par an en moyenne
 - Ménages chauffés au gaz : - 10€ par an en moyenne

Dépenses éligibles 1/2 : factures d'énergie

- Un chèque dédié à la fourniture d'énergie dans le logement
 - Le chèque énergie pourra être utilisé pour les achats d'électricité, de gaz naturel, de butane / propane, de fioul, de chaleur, de bois de chauffage ou autres combustibles.
 - Un cas particulier : les logements-foyers (charges d'énergie entièrement collectives et intégrées dans la redevance). Le bénéficiaire pourra utiliser son chèque en paiement de la redevance due au gestionnaire du foyer.
 - Aux termes de la loi, les fournisseurs d'énergie sont tenus d'accepter le chèque comme mode de règlement

Dépenses éligibles 2/2 : travaux

- Les travaux de rénovation énergétique
 - Les travaux pouvant être financés par le chèque énergie sont ceux qui répondent aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)
 - Ils devront être réalisés par un professionnel certifié « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE)
 - Le montant du chèque vient en complément des aides existantes : « Habiter Mieux », aides des collectivités territoriales...
 - Possibilité de cumuler la valeur du chèque énergie sur 3 années pour financer des travaux d'efficacité énergétique
 - Dans ce cas, un chèque au titre d'une année N doit être converti en chèque « travaux » valable jusqu'au 31 mars N+3 (numéro vert + site internet)

Fonctionnement

1 : l'émission des chèques

- Mise en œuvre du dispositif assurée par un établissement public, l'Agence de services et de paiement (ASP), sous le pilotage du ministère de l'environnement et de l'énergie.
- La DGFIP transmet chaque année le fichier des bénéficiaires à l'Agence de services et de paiement (ASP)
 - Échéance : mars, compte tenu des délais de traitement des fichiers fiscaux
- Les chèques sont envoyés par voie postale aux bénéficiaires
 - 1 chèque unique par bénéficiaire
 - 1 pli = lettre-chèque + attestations + liste d'adresses de fournisseurs
 - Enveloppe blanche avec logo ministère



Fonctionnement

2 : l'utilisation des chèques

- **L'usage du chèque**
 - Paiement à la livraison : fioul, propane, bois...
 - Envoi au fournisseur pour les énergies de réseau (veiller à joindre les références client) :
 - en règlement d'une facture
 - ou indépendamment du règlement d'une facture : le chèque donne lieu à un avoir, qui vient minorer la / les factures suivantes
 - A l'avenir : possibilité d'un usage en ligne, ou par téléphone
- **Dès réception du chèque, le professionnel acceptant prend en compte le paiement**
 - La valeur du chèque est déduite de la facture, ou donne lieu à un avoir
 - En cas de paiements par mensualités (abonnements, ou redevance en logement-foyer), elle est déduite de la ou des prochaines mensualités

Fonctionnement

3 : Paiement et remboursement

- **Le fournisseur acceptant le chèque en demande la compensation à l'ASP**
 - Envoi physique du chèque à l'ASP, accompagné d'un bordereau téléchargé sur chequeenergie.gouv.fr
 - Il doit préalablement être enregistré auprès de l'ASP : convention à pré-remplir sur chequeenergie.gouv.fr, télécharger, et renvoyer signée à l'ASP + Kbis + RIB
 - Aucun frais ni commission
 - Assistance à destination des professionnels (numéro cristal, prix appel local) : 09 70 82 85 82
- **L'ASP contrôle la validité des chèques, et verse la compensation**
 - Base hebdomadaire (bihebdomadaire pendant les 3 premiers mois)



La « pré-affectation »

- **Possibilité de pré-affectation**

- Le bénéficiaire peut demander que la valeur du chèque qu'il recevra les années suivante soit directement déduite sur son abonnement électrique ou de gaz naturel
- Cette demande peut être formulée sur chequeenergie.gouv.fr ou au 0 805 204 805

Bénéfice des droits connexes

- **Les droits associés au chèque énergie :**
 - Gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat
 - Abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement
 - Interdiction de réduction de puissance pendant la trêve hivernale
 - Aménagement de la procédure applicable en cas d'impayés (délais supplémentaires, information des services sociaux)
- **Le cas échéant, les bénéficiaires peuvent faire valoir ces droits auprès de leur fournisseur :**
 - soit par le paiement d'une facture après de ce fournisseur par un chèque énergie
 - soit par la présentation d'une attestation, qui sera jointe à l'envoi du chèque

Calendrier de déploiement

- **A partir de mi-mai 2016 : lancement de l'expérimentation**
 - Envoi des chèques énergie aux bénéficiaires résidant dans les 4 départements retenus pour l'expérimentation
 - Interruption des tarifs sociaux au 1^{er} mai dans ces départements – courrier d'information envoyé aux bénéficiaires
- **Mars 2017** : 2^{ème} campagne d'envoi
- **Avant le 1^{er} octobre 2017** : rapport d'évaluation de l'expérimentation

- **2018** : généralisation du dispositif

FIN

